



**GUIDE CONCERNANT LA DEMANDE DU *PRODUCTEUR*
POUR LE REMBOURSEMENT DE SON *POSTE DE DÉPART*
PAR HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**Direction Commercialisation et affaires réglementaires
Novembre 2015**

TABLE DES MATIÈRES

1.0 PRÉAMBULE	3
2.0 DÉFINITIONS	4
2.1 POINT DE RACCORDEMENT	4
2.2 POSTE DE DÉPART	4
2.3 POSTE DE TRANSFORMATION	5
2.4 RÉSEAU COLLECTEUR	5
3.0 PRÉPARATION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT	6
4.0 DÉPENSES ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT	7
4.1 CADRE DE RÉFÉRENCE	7
4.1.1 Dépenses admissibles pour une installation de production lorsque certains équipements du <i>poste de départ</i> (ou <i>poste de transformation</i>) sont partagés par plus d'une installation de production	7
4.1.2 Dépenses admissibles pour une centrale raccordée au réseau via les installations d'un client consommateur	7
4.1.3 Dépenses admissibles lors de l'augmentation de puissance d'une centrale existante	7
4.3 ACHAT ET APPROVISIONNEMENT	9
4.3.1.1 Appareillage majeur	9
4.3.1.2 Appareillage mineur	9
4.3.1.3 Bâtiment de commande	9
4.3.2 Partie moyenne tension d'un <i>poste de départ</i>	10
4.3.2.1 Appareillage majeur	10
4.3.2.2 Appareillage mineur	10
4.3.3 Réseau collecteur	10
4.3.3.1 Appareillage	10
4.3.4 Appareillage non admissible	11
4.4 CONSTRUCTION ET INSTALLATION	12

4.4.1 Poste de départ.....	12
4.4.2 Réseau collecteur	13
4.4.2.1 Travaux pour lignes aériennes.....	13
4.4.2.2 Travaux pour lignes souterraines.....	13
4.4.2.3 Travaux pour les transformateurs sur socle.....	14
4.4.3 Chemins d'accès.....	14
4.4.4 Dépenses non admissibles.....	14
4.5 FRAIS DE GESTION.....	15
4.6 FRAIS D'INTÉRÊTS.....	15
4.7 AUTRES COÛTS DIRECTS.....	16
4.8 AUTRES DÉPENSES NON ADMISSIBLES	16
5.0 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT	17
6.0 REMBOURSEMENT PAR LE <i>TRANSPORTEUR</i>	21

1.0 PRÉAMBULE

Conformément aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (ci-après « *Tarifs et conditions* ») et à l'entente de raccordement intervenue entre Hydro-Québec TransÉnergie (ci-après « le *Transporteur* ») et le propriétaire de la centrale (ci-après « le *Producteur* »), le *Transporteur* rembourse au *Producteur* les coûts réels encourus par ce dernier pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ* et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum applicable en vertu des *Tarifs et conditions* en vigueur à la signature de l'entente de raccordement et sous réserve des autres conditions particulières contenues dans celle-ci. La contribution maximale du *Transporteur* inclut un montant forfaitaire de 15 % des coûts réels encourus pour le *poste de départ* afin de tenir compte de la valeur actualisée des frais d'exploitation et d'entretien du *poste de départ* pour une période de vingt (20) ans.

Afin d'obtenir le remboursement des coûts encourus pour le *poste de départ*, le *Producteur* doit soumettre une demande de remboursement au *Transporteur*. Il doit fournir toutes les pièces justificatives, ainsi que toute autre information requise par le *Transporteur* afin de s'assurer que les montants réclamés le sont en conformité aux modalités prévues. Nonobstant le fait que le montant payable au *Producteur* soit inférieur au montant maximal prévu aux *Tarifs et conditions* en vigueur à la signature de l'entente de raccordement, le *Producteur* doit fournir au *Transporteur* toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus jusqu'à concurrence du montant maximal du remboursement par le *Transporteur*.

Le *Transporteur* procédera au remboursement du *poste de départ* dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la demande complète de remboursement. Nonobstant le fait que le *Producteur* fasse sa demande de remboursement avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de quarante-cinq (45) jours débute à la date de cette acceptation finale.

L'objectif du présent guide est de fournir au *Producteur* des indications lui permettant de préparer sa demande de remboursement de manière à ce que celle-ci soit conforme aux exigences du *Transporteur*.

En cas de divergence entre le présent guide et la version en vigueur des *Tarifs et conditions*, cette dernière aura préséance.

2.0 DÉFINITIONS

Dans ce guide, les expressions suivantes ont la signification qui leur est attribuée :

2.1 POINT DE RACCORDEMENT

Pour une centrale raccordée au réseau de transport, le *point de raccordement* est généralement situé à l'endroit où les conducteurs de la ligne d'Hydro-Québec sont rattachés aux isolateurs d'arrêt du portique d'entrée du *poste de départ* ou du *poste de transformation* de premier niveau.

Pour une centrale raccordée au réseau de distribution, le *point de raccordement* est généralement situé à l'endroit où les conducteurs de la ligne du *Producteur* sont rattachés à la structure supportant l'interrupteur installé par Hydro-Québec.

2.2 POSTE DE DÉPART

Ensemble de l'appareillage à la centrale de production d'électricité requis pour élever la tension des groupes générateurs à la tension du réseau électrique auquel est raccordée la centrale et ainsi acheminer la production d'électricité au réseau d'Hydro-Québec. Certaines particularités sont définies ci-après.

a) Pour les centrales autres que les parcs éoliens

Lorsque le *poste de départ* comprend un seul niveau de transformation, le *poste de départ* est constitué de tous les équipements situés entre le *point de raccordement* avec le réseau du *Transporteur* et les traversées basse tension des transformateurs de puissance. L'appareillage de la partie haute tension du *poste de départ* est principalement composé de sectionneurs, de disjoncteurs, de jeux de barre, de transformateurs de puissance ainsi que de leurs systèmes de protection et d'automatismes respectifs.

Lorsque plus d'un niveau de transformation est requis au *poste de départ*, il est alors constitué de tout l'appareillage compris entre le *point de raccordement* avec le réseau du *Transporteur* et les traversées basse tension des transformateurs de puissance du deuxième niveau de transformation, c'est-à-dire les transformateurs situés le plus près des groupes générateurs. Dans ce cas, l'appareillage est composé principalement de tous les équipements de la partie haute tension du *poste de départ* ci-haut mentionnés ainsi que tout appareillage et ligne reliant entre eux les différents paliers de transformation jusqu'aux traversées basse tension des transformateurs de puissance du deuxième niveau. Les systèmes de protection et d'automatisme respectifs de tout cet appareillage font également partie du *poste de départ*.

Dans certains cas, il n'est pas requis d'avoir de la transformation pour raccorder la centrale au réseau, c'est le cas notamment d'une centrale raccordée directement au réseau

de distribution à 25 kV. Le *poste de départ* est alors constitué uniquement d'un poste de sectionnement.

b) Pour les parcs éoliens

Le *poste de départ* est défini comme étant l'ensemble de l'appareillage et des pièces d'équipements formant le *poste de transformation* et le *réseau collecteur*.

Le point de démarcation entre le *poste de transformation* et le *réseau collecteur* est situé soit :

- i. au point où les lignes aériennes moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à la structure moyenne tension du *poste de transformation*; ou
- ii. au point où les têtes de câbles des lignes souterraines à moyenne tension du *réseau collecteur* sont attachées à leur support dans le *poste de transformation*.

2.3 POSTE DE TRANSFORMATION

Pour les parcs éoliens, le *poste de transformation* est l'ensemble de l'appareillage requis pour la transformation et le raccordement des installations de production au réseau du Transporteur. Il est constitué principalement de la partie haute tension et moyenne tension du *poste de transformation*, incluant les disjoncteurs, les sectionneurs, les transformateurs de puissance moyenne tension à haute tension et de tous leurs systèmes de protection respectifs.

Dans certains cas, il n'est pas requis d'avoir un niveau de transformation additionnel à celui installé à chacune des éoliennes. C'est le cas notamment d'un parc éolien raccordé directement au réseau de distribution. Le *poste de transformation* est alors constitué uniquement d'un poste de sectionnement.

2.4 RÉSEAU COLLECTEUR

Ensemble de l'appareillage requis pour acheminer l'énergie produite par chacune des éoliennes au *poste de transformation*. Il est constitué principalement d'un réseau de lignes aériennes ou souterraines en moyenne tension, des transformateurs de puissance basse tension à moyenne tension installés au niveau des éoliennes, et de tous leurs systèmes de protection respectifs.

3.0 PRÉPARATION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Dès le début de son projet, le *Producteur* doit mettre en place un système de comptabilité de projet afin de faciliter la conciliation des pièces justificatives avec les coûts du projet, selon les catégories de dépenses admissibles suivantes :

- a) Ingénierie (études, analyses)
- b) Achat et approvisionnement
- c) Construction et installation
- d) Frais de gestion
- e) Frais d'intérêts
- f) Autres coûts directs

Pour les parcs éoliens, les coûts doivent être saisis distinctement selon qu'ils sont reliés au *poste de transformation* ou au *réseau collecteur*.

Pour les travaux confiés à des firmes externes, le *Producteur* doit établir pour chaque mandat une description du mandat et des travaux (scope of work) et tenir un dossier pour chaque entrepreneur et sous-traitant, vérifiable par le *Transporteur* ou une firme mandatée par lui.

Pour les frais de gestion, le *Producteur* doit s'assurer d'avoir des pièces justificatives démontrant les frais encourus pour le *poste de départ* qui soient vérifiables par le *Transporteur* ou une firme mandatée par lui.

Avant de soumettre sa demande de remboursement, le *Transporteur* recommande au *Producteur* de valider avec lui l'admissibilité des dépenses lorsque celles-ci ne sont pas clairement identifiées à la section 4.0 du présent guide. Le *Producteur* est également invité à présenter au *Transporteur* sa méthodologie pour ventiler les coûts non répartis entre le *poste de départ* et les installations de production.

4.0 DÉPENSES ADMISSIBLES AU REMBOURSEMENT

4.1 CADRE DE RÉFÉRENCE

Les dépenses admissibles couvrent toutes les dépenses normalement encourues par un *Producteur* pour la conception et la construction d'un *poste de départ* requis pour le raccordement d'une installation de production à un réseau électrique nord-américain.

L'ingénierie et la construction du *poste de départ* doit se faire, tel que prévu à l'entente de raccordement, selon les règles de l'art, les codes, les normes et les règles applicables au Québec à une telle installation ainsi que selon les normes et exigences techniques de raccordement d'Hydro-Québec qui s'appliquent.

Les dépenses admissibles au remboursement du *poste de départ* correspondent aux coûts réels encourus pour les études, les analyses, l'ingénierie, l'achat et l'approvisionnement des équipements, la construction et la mise en route du *poste de départ*.

4.1.1 Dépenses admissibles pour une installation de production lorsque certains équipements du *poste de départ* (ou *poste de transformation*) sont partagés par plus d'une installation de production

De façon générale, les dépenses admissibles sont celles encourues pour les ajouts ou les modifications d'équipements ou d'infrastructures spécifiquement requis pour le raccordement de la nouvelle installation de production au *poste de départ* et qui ne sont pas partagés avec l'autre ou les autres installations de production.

Les coûts reliés aux équipements et aux infrastructures civiles et électriques d'un transformateur partagé avec une ou plusieurs installations de production sont admissibles au remboursement au prorata des puissances installées des installations de production qui transitent dans le transformateur.

Pour les autres équipements communs ou les infrastructures communes du *poste de départ* qui sont partagés avec une ou plusieurs installations de production, le *Producteur* doit présenter et valider avec le *Transporteur* la méthodologie qu'il propose pour partager les coûts.

4.1.2 Dépenses admissibles pour une centrale raccordée au réseau via les installations d'un client consommateur

Les dépenses admissibles sont celles encourues pour les modifications et les ajouts d'appareillage dus exclusivement à la présence de la nouvelle centrale.

4.1.3 Dépenses admissibles lors de l'augmentation de puissance d'une centrale existante

Les dépenses admissibles sont celles encourues pour les modifications et les ajouts d'appareillage dus exclusivement à l'augmentation de puissance de la centrale existante.

4.2 INGÉNIERIE

La catégorie « ingénierie » comprend notamment les études, les analyses, les calculs, le cahier des charges, la conception des plans et devis pour l'approvisionnement et la construction, la préparation des schémas et des dessins pour les parties électrique et civile des travaux selon les différentes étapes (pour soumission, pour construction, tel que construit).

La gestion de la qualité de la fabrication, l'inspection et la surveillance des travaux font également partie de l'ingénierie.

Les principales études et analyses admissibles sont les suivantes :

- a) Étude de protection
- b) Étude de court-circuit
- c) Étude de mise à la terre
- d) Étude environnementale des impacts attribuables uniquement au *poste de départ*
- e) Étude de transport et de tracé pour matériel lourd si requis
- f) Calcul de l'équivalent Thévenin du *réseau collecteur* (pour les parcs éoliens)

Les études suivantes ne sont pas admissibles au remboursement du *poste de départ* puisqu'elles sont reliées à la production ou à l'exploitation d'une installation de production et non au *poste de départ*:

- a) Les études environnementales requises pour les audiences publiques du BAPE ou pour l'obtention de tout certificat d'autorisation en matière environnementale;
- b) Les études environnementales touchant strictement les éoliennes, dont notamment l'étude des oiseaux, des chiroptères, l'inventaire des peuplements forestiers ainsi que le suivi environnemental de ces sujets;
- c) Les études pour démontrer le respect des exigences relativement aux limites d'émissions d'harmoniques, au facteur de puissance et au LVRT/OVRT.

4.3 ACHAT ET APPROVISIONNEMENT

L'appareillage énuméré ci-dessous est celui qui est normalement admissible au remboursement. Cette liste n'est pas exhaustive et les coûts reliés aux appareillages particuliers sont sujets à l'approbation préalable du *Transporteur*.

4.3.1 Partie haute tension d'un *poste de départ*

4.3.1.1 Appareillage majeur

- a) Sectionneurs de raccordement
- b) Disjoncteurs de ligne
- c) Disjoncteurs de transformateur
- d) Disjoncteurs de barre
- e) Sectionneurs d'isolation
- f) Sectionneurs de MALT
- g) Jeux de barres
- h) Transformateurs de puissance éleveurs de tension
- i) Transformateurs de MALT
- j) Transformateurs de tension et de courant pour la protection et la signalisation
- k) Structures métalliques

4.3.1.2 Appareillage mineur

- a) Parafoudres
- b) Grille de MALT du *poste de départ*
- c) Panneaux de protection, relais et équipements connexes requis pour les automatismes et les protections
- d) Panneaux de contrôle, de télécommunication, unités de tonalités, automates programmables et équipements connexes
- e) Système de transmission des signaux d'exploitation exigés par le *Transporteur* vers les centres de téléconduite (exemple : SMP-4, SMP-16)
- f) Chargeurs, batteries d'accumulateurs et panneaux de distribution c.c.
- g) Panneaux de distribution et services auxiliaires
- h) Groupe électrogène

4.3.1.3 Bâtiment de commande

Est admissible au remboursement, l'espace du bâtiment de commande qui est utilisé pour abriter les équipements associés à la partie haute tension du *poste de départ* et,

lorsqu'admissible¹, à la partie moyenne tension du *poste de départ*, en incluant un minimum d'espace requis pour le travail et certaines commodités tel que salle de travail, salle de toilette et aire de repas, le cas échéant.

Est également admissible au remboursement, l'espace requis pour abriter les équipements communs à la partie haute tension, à la partie moyenne tension, lorsqu'applicable, et à la partie basse tension du *poste de départ*, tel que batteries d'accumulateur, chargeurs à batteries, panneaux c.c. et c.a., panneaux de télécommunication, d'incendie, de sécurité ou d'entrée électrique.

L'espace utilisé pour d'autres fins (atelier, garage, entrepôt, salle de conférence, etc.) n'est pas admissible au remboursement.

Les espaces occupés par des aires communes (passages, corridors) sont répartis selon le ratio des espaces occupés par les équipements associés à la partie haute tension, la partie moyenne tension lorsqu'applicable et la partie basse tension du *poste de départ*.

Le montant admissible est calculé au prorata de l'espace occupé admissible sur la superficie totale du bâtiment.

4.3.2 Partie moyenne tension d'un *poste de départ*

Applicable lorsque deux niveaux de transformation sont admissibles au remboursement

4.3.2.1 Appareillage majeur

- a) Disjoncteurs principaux
- b) Disjoncteurs de barre
- c) Sectionneurs d'isolation
- d) Jeux de barres
- e) Transformateurs de tension et de courant pour la protection et la signalisation
- f) Transformateurs pour les services auxiliaires
- g) Structures métalliques

4.3.2.2 Appareillage mineur

- a) Parafoudres
- b) Panneaux de protection, relais et équipements connexes requis pour les automatismes et les protections

4.3.3 Réseau collecteur

Applicable aux parcs éoliens

4.3.3.1 Appareillage

- a) Lignes aériennes comprenant conducteurs, poteaux, haubans, isolateurs et

¹ Voir la définition 2.2

accessoires connexes

- b) Lignes souterraines comprenant câbles, points de jonction, points de branchement, caniveaux et accessoires connexes
- c) Sectionneurs
- d) Transformateurs de puissance basse/moyenne tension au niveau des éoliennes
- e) Parafoudres moyenne tension
- f) Cabinets de sectionnement et de raccordement

4.3.4 Appareillage non admissible

L'appareillage requis pour que les groupes de production puissent respecter les exigences de raccordement ne sont pas admissibles au remboursement. Ce sont notamment les filtres pour respecter les limites d'émissions harmoniques, les compensateurs synchrones, les STATCOM, DVAR et autres équipements pour respecter les limites de stabilité, de régulation de tension et de production de puissance réactive.

Les liens de communication (exemple : la fibre optique) requis pour l'exploitation des groupes générateurs et du système SCADA du manufacturier ne sont pas admissibles.

La grille de MALT à une éolienne n'est pas admissible au remboursement.

4.4 CONSTRUCTION ET INSTALLATION

Les coûts de construction admissibles au remboursement comprennent tous les travaux civils, mécaniques et électriques pour l'installation de l'appareillage lorsque celui-ci est admissible au remboursement en vertu de ce guide. Les coûts de construction admissibles comprennent toutes les dépenses relatives à l'obtention des permis et des autorisations auprès des instances municipales et provinciales, dont notamment la CPTAQ et la CSST.

Ils comprennent les coûts associés à l'inspection et à la surveillance des travaux, au contrôle de la qualité, à la protection des installations, à la santé et à la sécurité des travailleurs. Les travaux énumérés ci-dessous sont ceux qui sont normalement admissibles au remboursement. Cette liste n'est pas exhaustive mais les coûts non mentionnés sont sujets à l'approbation préalable du *Transporteur*.

4.4.1 Poste de départ

Travaux civils, mécaniques et électriques

- a) Arpentage
- b) Déboisement
- c) Mobilisation et démobilitation des entrepreneurs
- d) Excavation et aménagement du terrain
- e) Transport et installation de l'appareillage
- f) Raccordement mécanique et électrique de l'appareillage
- g) Bases de béton des structures et de l'appareillage
- h) Bâtiment de commande
- i) Clôtures
- j) Installation des conduits et caniveaux
- k) Grille de mise à la terre du *poste de départ*
- l) Mesure de la grille de mise à la terre du *poste de départ*
- m) Essais et mise en route des équipements du *poste de départ*

Pour les coûts de construction du bâtiment de commande, les mêmes règles et proratas que ceux décrits à la section 4.3.1.3 s'appliquent.

Dans le cas où seule la partie haute tension du *poste de départ* est admissible au remboursement, alors le montant admissible des travaux communs au *poste de départ* est calculé au prorata de la superficie occupée par la partie haute tension sur la superficie totale du *poste de départ*.

La superficie occupée par des équipements communs requis pour la partie haute tension et la partie basse tension du *poste de départ*, tel que le groupe électrogène, bassin de rétention, champ d'épuration, espace de circulation, est admissible au remboursement.

Lorsque la partie moyenne tension du *poste de départ* est également admissible au remboursement, alors la partie admissible au remboursement inclut la superficie occupée par les équipements associés à la partie moyenne tension du *poste de départ*.

La superficie utilisée pour d'autres fins (atelier, garage, entrepôt, salle de conférence, etc.) n'est pas admissible au remboursement.

Les aires communes (par ex : voie de circulation) sont réparties selon le ratio des espaces occupés par les équipements associés par la partie haute tension, la partie moyenne tension, lorsqu'applicable, et la partie basse tension du *poste de départ*.

Le montant admissible est calculé au prorata de l'espace occupé admissible sur la superficie totale du terrain du *poste de départ*.

4.4.2 Réseau collecteur

4.4.2.1 Travaux pour lignes aériennes

- a) Arpentage
- b) Déboisement
- c) Habillage des poteaux
- d) Plantage des poteaux
- e) Pose des conducteurs et neutre
- f) Installation des équipements connexes, sectionneurs, parafoudres et autres
- g) Vérification de la flèche
- h) Mesure de la mise à la terre
- i) Essais et mise en route

4.4.2.2 Travaux pour lignes souterraines

- a) Arpentage
- b) Excavation des tranchées
- c) Installation des câbles
- d) Installation des branchements aéro-souterrains
- e) Installation des équipements connexes, sectionneurs, points de jonction et autres
- f) Installation des puits souterrains
- g) Jonction des câbles
- h) Mesure de la mise à la terre
- i) Essais et mise en route

4.4.2.3 Travaux pour les transformateurs sur socle

- a) Bases de béton
- b) Pose de transformateurs
- c) Raccordement des transformateurs
- d) Mesure de la mise à la terre
- e) Essais et mise en route

4.4.3 Chemins d'accès

De façon générale, les chemins d'accès pour se rendre aux installations de production (centrale ou éoliennes) ne sont pas admissibles au remboursement. Les chemins communs pour se rendre à la fois au *poste de départ* (ou au *poste de transformation*) et à l'installation de production ne sont pas admissibles, à moins que ceux-ci doivent être modifiés pour permettre le transport des équipements du *poste de départ* (ex.: renforcement ou élargissement d'un ponceau pour le transport du transformateur de puissance qui serait la plus imposante pièce d'équipement utilisée), auquel cas, les coûts additionnels de construction du chemin d'accès seraient admissibles.

Seules les dépenses liées à un chemin d'accès utilisé exclusivement pour se rendre au *poste de départ* sont admissibles.

4.4.4 Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au remboursement :

- a) Les liens de communication (exemple : la fibre optique) requis pour l'exploitation des groupes générateurs et du système SCADA du manufacturier;
- b) Les essais de validation et de performance témoignés par l'unité *Essais Spécialisés de Transport* d'Hydro-Québec.

4.5 FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont les coûts encourus par le *Producteur* ou ceux qui lui sont chargés par l'entrepreneur principal et les sous-traitants pour la réalisation des travaux dont les dépenses sont admissibles. Si les frais de cette catégorie ont été encourus pour l'ensemble du projet et non seulement pour le *poste de départ*, le montant admissible est calculé au prorata des frais encourus pour le *poste de départ* par rapport aux frais encourus pour l'ensemble du projet, sous toute réserve que ce prorata soit jugé acceptable par le *Transporteur*.

Ces frais comprennent notamment ceux en lien avec les activités suivantes:

- a) Gestion de la comptabilité
- b) Gestion de la construction du projet
- c) Négociation et gestion des contrats avec les soumissionnaires
- d) Négociation du terrain du *poste de transformation* et du droit de passage pour le *réseau collecteur*
- e) Dépenses relatives à l'obtention des permis et des autorisations des ministères du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques, Commission de protection du territoire agricole, municipalité régionale de comté, municipalités, pour le *poste de départ*
- f) Dépenses relatives aux relations publiques avec le milieu pour le *poste de départ*
- g) Coordination avec Hydro-Québec pour le raccordement du *poste de départ*

Les dépenses relatives à la négociation de l'entente de raccordement avec le *Transporteur* ne sont pas admissibles au remboursement.

4.6 FRAIS D'INTÉRÊTS

Les frais d'intérêts capitalisés pour tenir compte du financement des dépenses admissibles à partir de la signature de la convention d'avant-projet (ou de l'entente de raccordement le cas échéant), jusqu'à la mise sous tension initiale du *poste de départ* sont admissibles au remboursement. Si les frais ont été encourus pour l'ensemble du projet et non pas seulement pour le *poste de départ*, le montant admissible est calculé au prorata des frais encourus pour le *poste de départ* par rapport aux frais encourus pour l'ensemble du projet, sous réserve que ce prorata soit jugé acceptable par le *Transporteur*.

4.7 AUTRES COÛTS DIRECTS

Seule la partie des frais suivants se rapportant au *poste de départ* est admissible au remboursement. Si ces frais ont été encourus pour l'ensemble du projet et non seulement pour le *poste de départ*, le montant admissible est calculé au prorata des frais encourus pour le *poste de départ* par rapport aux frais encourus pour l'ensemble du projet, sous réserve que ce prorata soit jugé acceptable par le *Transporteur*.

Les frais qui ne sont pas mentionnés dans la liste ci-dessous doivent être soumis au *Transporteur* préalablement pour approbation.

- a) Les frais juridiques
- b) Les frais de comptabilité
- c) Les frais d'assurances
- d) Les frais réglementaires
- e) Les frais relatifs à une entente d'utilisation partagée lorsque plus d'une installation de production partagent des équipements ou des infrastructures d'un *poste de départ* (ou *poste de transformation*)
- f) Coûts d'acquisition ou coûts d'utilisation d'une propriété pour le *poste de départ* (exemple : bail, servitude, permission)
- g) Les frais du service téléphonique pendant la construction
- h) Les frais de consultation publique pour l'acceptation sociale
- i) Les frais d'obtention des autorisations et de respect des conditions imposées en vertu des lois environnementales, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, de réglementations municipales et du certificat de conformité au schéma d'aménagement des MRC et règlement de contrôle intérimaire RCI

4.8 AUTRES DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au remboursement :

- a) Dans le cas des parcs éoliens, les mâts de mesure, incluant tous les équipements connexes requis pour la transmission des données;
- b) Les dépenses relatives à l'émission et au maintien d'une garantie financière fournie au *Transporteur* ou à Hydro-Québec Distribution;
- c) Sauf exception justifiable et sujette à l'approbation préalable du *Transporteur*, toute autre dépense non mentionnée au présent document.

5.0 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Pour qu'une demande de remboursement soit complète, le *Producteur* doit soumettre au *Transporteur* deux versions électroniques (clés USB) des documents suivants : une lettre de transmission de la demande et un rapport qui inclut les informations énumérées ci-dessous. La demande de remboursement doit être livrée au délégué commercial du *Transporteur* attitré à l'une des adresses suivantes :

a/s Nom du délégué commercial du *Transporteur*

Par messenger

Complexe Desjardins
Tour est, 19^e étage
175, boulevard René-Lévesque ouest
Montréal, Québec H5B 1E9

Par courrier

Complexe Desjardins
Tour est, 19^e étage
C.P. 10000, succ. Pl. Desjardins
Montréal, Québec H5B 1H7

Suivant l'émission de l'avis d'acceptation finale et lorsque le *Transporteur* confirme que le dossier de remboursement est complet, le *Producteur* peut transmettre sa facture finale.

Le rapport doit également inclure toutes les pièces justificatives des coûts réels encourus pour le *poste de départ* et doit minimalement inclure les informations suivantes :

- a) Identification du *Producteur* et organigramme des sociétés apparentées s'il est différent de l'annexe IV de l'entente de raccordement;
- b) Identification de l'entrepreneur général et des sous-traitants principaux liés au *poste de départ* avec une brève description des activités réalisées par chacun;
- c) Description générale du projet en portant une attention particulière aux activités et travaux réalisés pour le *poste de départ*;
- d) Échéancier des activités et travaux liés au *poste de départ*;
- e) Description de la méthodologie utilisée pour ventiler les frais non répartis entre le *poste de départ* et les installations de production;
- f) Tableau synthèse qui présente le montant total des pièces justificatives déposées dans la demande de remboursement, le montant admissible au remboursement et les coûts réels réclamés. Pour les parcs éoliens, les coûts doivent être présentés

distinctement selon qu'ils sont reliés au *poste de transformation* ou au *réseau collecteur*;

- g) Identification de la personne à contacter par les vérificateurs du *Transporteur* et adresse du lieu où sera réalisée la vérification. À noter que l'ensemble des factures originales et autres documents requis pour la vérification doivent être disponibles sur place;
- h) Annexe 1 : Facture pro forma de la facture finale aux fins de vérification;

La facture doit notamment inclure les informations suivantes, tel qu'illustré à la figure 1 :

- i. Au nom d'**Hydro-Québec**
- ii. Terme de paiement : 45 jours
- iii. Description (voir figure 1)
- iv. Montants facturés pour le *poste de départ* ou le *poste de transformation* et le *réseau collecteur* (parc éolien)
- v. Frais d'exploitation et de maintenance (15% du total)
- vi. Numéros de TPS et TVQ
- vii. Coordonnées bancaires avec l'adresse de la banque

À noter que la facture pro forma ne doit être ni datée ni numérotée;

- i) Annexe 2 : Liste des équipements du *poste de départ* ou du *poste de transformation* et du *réseau collecteur* (parc éolien);
- j) Annexe 3 : Schémas en version « Tel que construit »
 - i. Schéma unifilaire du *poste de départ* (ou du *poste de transformation*)
 - ii. Schéma unifilaire du *réseau collecteur* (parc éolien)
 - iii. Schéma d'aménagement du bâtiment de commande
 - iv. Schéma de localisation du *poste de départ*
 - v. Schéma de localisation du *réseau collecteur* (parc éolien)
 - vi. Tous autres schémas jugés requis
- k) Annexe 4 : Attestation de conformité de la CSST émise en faveur de l'entrepreneur général pour les travaux liés au *poste de départ* et le numéro d'inscription de l'entrepreneur général;
- l) Annexe 5 : Copie de la licence d'entrepreneur émise par la Régie du Bâtiment du Québec (RBQ) aux principaux sous-traitants en charge de la construction du *poste de départ*;

Annexe 6 : Tableau détaillé des montants admissibles au remboursement qui indique les informations suivantes en format **Excel**:

- i. Le numéro de la facture
 - ii. Le nom du fournisseur
 - iii. La date de facturation
 - iv. La nature des travaux (*poste de départ, poste de transformation et réseau collecteur*)
 - v. La catégorie de dépenses (1- Ingénierie, 2- Achat et approvisionnement, 3- Construction et installation, 4- Frais de gestion, 5- Frais d'intérêts, 6- Autres coûts directs)
 - vi. L'item ou lot facturé (description)
 - vii. Le coût unitaire des appareils du *poste de départ* (ou du *poste de transformation et réseau collecteur*), lorsqu'applicable
 - viii. La quantité, lorsqu'applicable
 - ix. Le montant total de la facture avant taxes
- m) Annexes 7 et suivantes : Copie de chacune des factures regroupées par fournisseurs figurant au tableau détaillé de l'annexe 6, incluant le cas échéant le détail des honoraires et dépenses facturées;
- n) Autres Annexes : Tout autre document requis, par exemple :
- i. Une lettre signée par les propriétaires du ou des parcs éoliens raccordés au même *point de raccordement* qui confirme leur accord sur le partage des coûts entre les différents parcs éoliens des équipements communs ou des infrastructures communes du *poste de départ* (ou du *poste de transformation*) faisant partie de la présente demande de remboursement;
 - ii. Entente d'utilisation partagée des équipements communs lorsque plus d'une installation de production partagent des équipements dans le *poste de départ*;
 - iii. Copie du bail ou du contrat de location du terrain du *poste de départ*.

Figure 1 : Exemple d'une facture pro forma

Facture					
<p>Nom du Producteur Adresse</p>					
<p>Facturé à: Hydro-Québec Complexe Desjardins, Tour est, 19e étage C.P. 10 000, succ. Pl. Desjardins Montréal (Québec) H5B 1H7</p> <p>À l'attention de: Nom du délégué commercial</p>	<p>Information Numéro de la facture : N/A Date de la facture : N/A Terme de paiement: 45 jours Numéro de TPS Numéro de TVQ</p>				
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="width: 40%; text-align: left; padding: 5px;">Description</th> <th style="text-align: right; padding: 5px;">(Exemple: Adapter selon les conditions prévues à l'entente de raccordement)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2" style="padding: 5px;"> <p><i>Demande de remboursement du poste de départ de la centrale (ou du parc éolien) xxx selon les termes et conditions de l'article xx de l'entente de raccordement datée du xxx et l'article xx du contrat d'approvisionnement en électricité daté du xxx (si applicable). Le montant facturé est le montant admissible selon l'entente de raccordement (ou le moindre du coût entre les coûts réels et le montant admissible en vertu du contrat d'approvisionnement).</i></p> </td> </tr> </tbody> </table>		Description	(Exemple: Adapter selon les conditions prévues à l'entente de raccordement)	<p><i>Demande de remboursement du poste de départ de la centrale (ou du parc éolien) xxx selon les termes et conditions de l'article xx de l'entente de raccordement datée du xxx et l'article xx du contrat d'approvisionnement en électricité daté du xxx (si applicable). Le montant facturé est le montant admissible selon l'entente de raccordement (ou le moindre du coût entre les coûts réels et le montant admissible en vertu du contrat d'approvisionnement).</i></p>	
Description	(Exemple: Adapter selon les conditions prévues à l'entente de raccordement)				
<p><i>Demande de remboursement du poste de départ de la centrale (ou du parc éolien) xxx selon les termes et conditions de l'article xx de l'entente de raccordement datée du xxx et l'article xx du contrat d'approvisionnement en électricité daté du xxx (si applicable). Le montant facturé est le montant admissible selon l'entente de raccordement (ou le moindre du coût entre les coûts réels et le montant admissible en vertu du contrat d'approvisionnement).</i></p>					
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr style="background-color: #cccccc;"> <th style="text-align: left; padding: 5px;">Montant de la facture</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">Poste de transformation Réseau collecteur (parc éolien) Frais d'exploitation et maintenance (15%)</p> <p>TPS TVQ Montant total</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Montant de la facture	<p style="text-align: center;">Poste de transformation Réseau collecteur (parc éolien) Frais d'exploitation et maintenance (15%)</p> <p>TPS TVQ Montant total</p>		
Montant de la facture					
<p style="text-align: center;">Poste de transformation Réseau collecteur (parc éolien) Frais d'exploitation et maintenance (15%)</p> <p>TPS TVQ Montant total</p>					
<p>Instructions de paiement Coordonnées bancaires pour le remboursement</p>					

6.0 REMBOURSEMENT PAR LE *TRANSPORTEUR*

Le *Transporteur* procédera au remboursement du *poste de départ* dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la facture finale complète et conforme. Nonobstant le fait que le *Producteur* émette la facture finale avant l'acceptation finale du raccordement, le délai de quarante-cinq (45) jours débute à la date de cette acceptation finale.